

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU SYNDICAL**Séance du Bureau Syndical du 6 juillet 2026****DBS n°2026-01**

Date de convocation :
3 juillet 2026

Membres du Bureau :
12

Présents : 9

Excusés : 3

L'an deux mille vingt-six, le six juillet, à quatorze heures, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, sous la Présidence de Pascale BORIES, la Présidente.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Pascale BORIES, M. Stéphane GARCIA, M. Nicolas PAGET, M. Christophe MENU, M. Michel TERRISSE, Mme Jeanine DRAY, M. Sébastien ORIVELLE, M. Michel BERARDO,

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Olivier GALZI, M. Claude MOREL, M. Joris HEBRARD, M. Didier CARLE

OBJET : Avis du SMBVA sur la modification du PPRI Aygues, Meyne et Rieu

Le contexte de la modification du PPRI Aygues, Meyne et Rieu est rappelé. Neuf communes situées dans le périmètre du SMBVA sont concernées : Caderousse, Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Orange, Piolenc, Saint-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan et Uchaux. L'avis devait être rendu avant le 24 juin 2026.

Les arrêtés préfectoraux concernant cette modification ont été pris en date du 15 avril 2026.

La présente procédure de modification a pour objet principal de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives relatives à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, loi APER du 10 mars 2023.

Elle a également plusieurs objectifs complémentaires visant à procéder à des adaptations réglementaires tenant compte du contexte local de chaque commune pour faire évoluer le PPRI.

Chaque dossier communal est composé :

- de l'arrêté préfectoral de la prescription de modification
- du dossier de la MRAE
- de la notice additive au rapport de présentation
- du rapport de présentation initial
- du règlement modifié
- de la carte d'aléa
- du plan de zonage

Madame la Présidente explique que l'analyse du dossier a été réalisée pour la modification principale identique aux 9 communes concernées du territoire, ainsi que par rapport aux modifications complémentaires spécifiques à chaque commune.

Modification principale

Le principal objectif est donc d'anticiper le dispositif dérogatoire issu de la loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (APER) du 10 mars 2023 et de faire évoluer les dispositions du PPRI pour intégrer ce régime d'exception afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Pour répondre à ce principe de non aggravation des risques, l'installation de production d'énergie solaire implantée en zone inondable, quel que soit le niveau d'aléa, devra satisfaire aux trois conditions suivantes :

- la recherche de la plus grande transparence hydraulique ;
- la mise hors d'eau des éléments sensibles (panneaux, éléments électriques) ;
- la résistance de l'installation à la crue (hauteur vitesse), aux embâcles (voitures, arbres) ou aux sur-aléas en cas de rupture de digue.

Il s'agit d'autoriser dans les secteurs d'aléa fort les installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation du risque. L'intégration des dispositions de la loi APER se traduit par l'adaptation des prescriptions du règlement écrit du PPRI sur chacune des zones.

Modifications complémentaires

D'autres points ont été intégrés dans la modification afin de faire évoluer le règlement et le zonage du PPRI en fonction du contexte local de chaque commune.

Il s'agit principalement d'apporter des corrections, d'améliorer la rédaction, de mettre en cohérence certains points avec la réalité du territoire (suppression de marges de recule, lien avec le PPRI Rhône, etc.) et de faire évoluer la possibilité d'implantation ou d'extensions de construction liées à l'activité agricole ou aux stations d'épuration et de permettre l'extension du cimetière de Caderousse.

De manière générale, la proposition de modification principale rentre dans le cadre de la loi APER et permet d'assouplir de manière cadrée le règlement strict imposé par le PPRI du Bassin Versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu et d'aller dans le sens du renforcement de l'implantation des ENR sur le territoire.

La nouvelle rédaction proposée dans les règlements de chacune des 9 communes correspond à la rédaction proposée lors des précédentes demandes de dérogation formulées en 2024 et 2025 par la Préfecture sur le PPRI du Rhône et pour lesquelles le SMBVA a rendu un avis favorable assorti d'une remarque. Les modifications complémentaires permettant d'adapter le PPRI au contexte plus local et d'avoir un document plus cohérent en fonction des enjeux spécifiques à chaque commune.

La contribution relative à l'analyse du projet de modification du PPRI Aygues, Meyne et Rieu est annexée à la présente décision.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le dossier de modification du PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu transmis par la Préfecture de Vaucluse le 13 mai 2026 pour avis conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription,

Vu le délibération n°2026-16 du 8 juin 2026 portant délégation permanente d'avis au Bureau Syndical,

Vu la délibération n°2026-01 du 26 janvier 2026 approuvant la révision du Schéma de Cohérence Territorial du Bassin de Vie d'Avignon,

Vu le document complet de l'analyse du projet, annexé à la présente décision,

Le Bureau Syndical après en avoir délibéré à la majorité des voix exprimées par les membres présents

DÉCIDE

Article 1 : de rendre un avis favorable à ce projet, avec une remarque concernant la modification liée à la loi APER, conformément aux deux précédents avis rendus en 2024 et 2025 sur le même point pour le PPRI Rhône : les projets devront s'intégrer pleinement dans le cadre paysager, tenir compte des conditions de co-visibilité notamment concernant les enjeux patrimoniaux de certains secteurs, ne pas impacter les corridors écologiques, en priorisant les implantations sur des espaces déjà artificialisés,

Article 2 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Préfet de Vaucluse accompagnée de l'analyse en annexe,

Article 3 : d'autoriser la Présidente du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon à signer tous documents s'afférant à la présente décision.

Fait à LE PONTET,
Le 06/07/2026

La Présidente,
Madame Pascal BORIES,

